

**RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE
PREJUDICE MATERIEL ET MORAL SUBI PAR UN FONCTIONNAIRE DANS
L'EXERCICE DE SES FONCTIONS**

FAUTE PERSONNELE DETACHABLE DE LA FONCTION ?

HYPOTHESE DE CAS FORTUIT ?

A/P N° 1 du 23.12.2000

Commissaire de Police Principal ONDO OVONO Charles

« CONSIDERANT qu'il est de jurisprudence constante que les énonciations des procès verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et que les allégations non assorties de preuves ou de présomptions précises ou concordantes doivent être rejetées. L'administration de la preuve demeurant à la charge du demandeur en annulation »

« Arrêt n°518/CCA du 20/12/1956 – sieur ABESSOLO LUC C/ élections municipales de la commune de Yaoundé.

« CONSIDERANT qu'il est de jurisprudence affirmée... que les énonciations contenues dans les procès- verbaux font foi jusqu'à preuve contraire et que les allégations non assorties de preuves ou de présomptions précises ou concordantes doivent être rejetées, l'administration de la preuve demeurant à la charge du demandeur ».

« Au lieu de me protéger, l'Administration me punit, alors même qu'elle ne situe pas le niveau de mes responsabilités dans cet accident, encore moins, elle ne dit pas non plus quelle est la faute que j'ai commise et que l'on me reproche.

En clair, l'accident dont il est question semble être la seule justification, la seule base légale du bulletin de liquidation de recette qui me frappe. Il y a ainsi connexité entre les faits, qui se traduisent par l'accident occasionné par le véhicule de l'Etat défectueux, selon le constat de police et l'acte illégal pris par le Ministre des Finances.

C'est justement la connexité de ces faits avec l'acte illégal litigieux qui me cause un préjudice tant matériel (blessures et traumatismes constatés par les certificats médico-légaux que je verse ci-joint au dossier) ; moral (divers documents versés au dossier, à la limite à caractère injurieux, et impossibilité de remplir mes obligations tant vis-à-vis de ma famille que vis-à-vis des tiers et principalement mes créanciers), qu'esthétique, eu égard à la large cicatrice indélébile que je porte désormais et à jamais sous le menton gauche.

Ce préjudice mérite d'être réparé et les dommages-intérêts subséquents à allouer au demandeur devraient être calculés sur les bases suivantes, compte tenu des certificats médico-légaux des 25 Janvier 1991 et 26 Novembre 1992 sus-visés versés au dossier ;

1- Préjudice matériel.

Un accident est toujours coûteux tant pour les médicaments que pour les honoraires à payer aux praticiens pour remettre le patient, ne serait-ce que partiellement sur pied. A cet effet et n'ayant pas eu la possibilité de réunir toutes les factures pouvant justifier toutes les dépenses effectuées, il convient de m'allouer le minimum de frais occasionnés par cet accident pendant les 60 jours d'immobilisation soit : $10.000 \times 60 = 600.000$ F CFA.

2- Sur le préjudice résultant de l'I.T.T.

Le préjudice subi par M. ONDO OVONO Charles, du chef de l'ITT doublement calculé selon les certificats médico-légaux n° 382695 du 25 Janvier 1991 ; 60 (soixante) jours, et n° 382695 du 26 Novembre 1992 ; un an dix mois, soit 725 jours (sept cent vingt cinq), pour ce faire je décompte 725 jours d'ITT x 10.000 = 7.250.000 CFA.

Cette somme n'est pas exagérée pour la victime, Commissaire Principal de son état.

3- Sur le préjudice résultant de l'IPP

Selon les praticiens, le demandeur a souffert des lésions multiples :

- Plaie profonde de l'angle maxillaire gauche suturé en 4 points ;
- Œdème de la joue ;
- un trimus serré empêchant la mastication ;
- coma de plus de 4 heures immédiatement après le choc .

- persistance des séquelles d'ordre neurologique dont des vertiges accompagnés de céphalées et l'amnésie par intermittance, une chute de la force musculaire à la mastication.

Etant donné qu'il est de jurisprudence constante d'accorder 100.000 FCFA par point d'indice à une incapacité physique permanente qui dans le cas d'espèce, est de 55%, il convient par conséquent d'allouer à la victime la somme de $100.000 \times 55 = 5.500.000$ FCA.

4 – Sur le préjudice résultant du pretium doloris et d'esthétique.

L'on ne saurait nier que la victime a terriblement souffert, et qu'il garde des séquelles et traces indélébiles, l'appréciation du médecin étant sans ambiguïté à ce sujet et eu égard à la cicatrice profonde qu'il porte à jamais sous le menton gauche. Pour ce faire, il convient de lui allouer la somme de 10.000.000 FCFA.

Sur le préjudice moral.

a)- Outre la douleur physique, la victime a beaucoup souffert des suites du choc subi. Que grâce à Dieu, il a eu sa vie sauve alors qu'il pourrait même la perdre au cours de cet accident. En effet, la victime souffre des nombreuses conséquences de cet accident, le préjudice moral est donc certain. Par ailleurs, les nombreux documents versés au dossier portent gravement atteinte à mon honneur.

En effet, et sans en rapporter la moindre preuve, ceux-ci me traitent d'éthylique, ce qui peut scientifiquement se prouver. En le faisant, c'est mon image de marque qui est ainsi ternie, eu égard aux hautes fonctions que j'occupais alors : Commissaire Central de la ville de Yaoundé, poste que n'occupait pas qui le veut, et qui traduit la haute confiance du Chef de l'Etat. Mon dossier administratif est là pour prouver que je mérite encore la haute confiance du Chef de l'Etat car l'on n'y trouvera aucune trace de sanction durant les vingt (20) ans de loyaux services rendus à l'Etat. Au contraire, les brillantes notes professionnelles qui s'y trouvent en disent long car très éloquentes par les appréciations de la hiérarchie.

Par conséquent, le préjudice moral subi ici est incalculable. Dès lors, lui attribuer la somme de 12.000.000FCFA.

b- Du fait que le salaire du demandeur est illégalement saisi, il n'arrive plus à assurer correctement ses obligations familiales, notamment, l'entretien moral de ses enfants dont l'éducation ne peut plus être convenablement assurée. A ce sujet, je me permets d'attirer l'attention des hauts Magistrats sur la situation actuelle de ma première fille MEKUI ONDO Marie Yolande âgée aujourd'hui de 17 ans. En effet, cette enfant qui vient d'obtenir avec mention son baccalauréat en juin dernier, se trouve contrainte de rester à la maison. L'argent qu'on me retient illégalement, aurait pu l'aider à continuer ses études supérieures au Canada, car j'avais déjà obtenu son inscription ainsi qu'en fait foi, l'attestation d'inscription jointe.

Même ma banque, du fait de cette retenue s'est rétracté à la promesse qu'elle m'avait faite pour un crédit scolaire à la faveur de cette petite fille. En restant ainsi à la maison, alors que ses camarades poursuivent leurs études, elle sera ainsi traumatisée toute sa vie !

Ce préjudice aussi est incalculable. Pour ces raisons, lui accorder la somme de 10.200.000 F.CFA.

C'est pour les mêmes motifs, que les engagements bancaires du demandeur ne peuvent plus être tenus. Il en résulte non seulement les conséquences de l'exigibilité de l'intégrité des capitaux empruntés, mais aussi les frais financiers conséquents, de l'ordre de 40% , soit 21.000.000 + 21.00.000 x 40 = 29.400.000 FCFA ;

En conséquence,

Plaise à la Cour

1- Déclarer le recours contentieux (introductif d'instance) du Commissaire de police principal ONDO OVONO Charles recevable parce que conforme aux prescriptions de la loi et à votre pratique jurisprudentielle en la matière :

2- Dire et juger que l'acte ainsi attaqué est illégal donc dommageable du fait de la connexité de cet acte illégal avec les faits dont il découle, eux-mêmes ne reposant sur aucune preuve légale, et par conséquent déclarer cet acte nul et de nul effet.

3-Allouer par conséquent aussi au recourant, les dommages intérêts ventilés comme suit, selon les justifications sus évoquées :

-Préjudice matériel	:	600000 F CFA
-Préjudice résultant de l'ITT	:	7.250.000 F CFA
-Préjudice résultant de l'IPP	:	5.550.000 F CFA
-Pretium doloris et esthétique	:	10.000.000 F CFA
-Préjudice moral a) séquelles	:	12.000.000 F CFA
-Entretien et éducation des enfants	:	10.200.000 F CFA

C- Frais financiers : 29.400.000 f CFA

TOTAL 75.000.000 f CFA

« 4- Condamner enfin l'Etat aux entiers dépens » ;

CONSIDERANT que le représentant des intérêts de l'Etat en réponse au mémoire en réplique susvisé a déposé son mémoire en défense additionnel en date du 10 Février 1993 enregistré le même jour sous le n° 289 et ainsi développé :

« ATTENDU que Monsieur ONDO OVONO Charles vous a adressé un mémoire en réplique daté du 18 Décembre 1992 dans lequel il essaye de tourner en dérision le mémoire en défense du Représentant de l'Etat dans un élan de passion qui trahit la fragilité de ses positions ;

ATTENDU que ce « roman » est une illustration édifiante de l'aveuglement de son auteur qui semble voir partout des adversaires, et qui à l'indélicatesse d'y évoquer maintes fois le nom du Représentant de l'Etat dans un élan de passion qui trahit la fragilité de ses propositions ;

« ATTENDU que ce « roman » est une illustration édifiante de l'aveuglement de son auteur qui semble voir partout des adversaires, et qui à l'indélicatesse d'y évoquer maintes fois le nom du Représentant de l'Etat, comme s'il avait une affaire personnelle avec ce fonctionnaire ;

« ATTENDU que le demandeur, sans apporter le moindre élément nouveau susceptible de convaincre sur le bien fondé de sa réclamation, s'est plutôt répandu en divagation et en diatribe propres à troubler votre religion ;

ATTENDU qu'il soutient que le bulletin de liquidation de recette contesté qui est l'acte illégal émis par le Ministre de Finances, constitue ainsi une voie de fait ;

ATTENDU qu'il n'explique pas sur quoi il serait l'illégalité, et encore moins la voie de fait ; qu'il ne suffit pas de relâcher maladroitement quelques brides de théorie pour prétendre emporter l'adhésion objective de votre Cour ;

ATTENDU qu'il est constant que la Sûreté Nationale, à l'instar des autres Administrations, gère son personnel de façon autonome, et ne saisit le Ministère des Finances que pour l'exécution sur le plan financier des décisions de sanction ou de récompense ;

QU'il suit de là que le Ministère des Finances n'a absolument pas à juger de l'opportunité ou du bien fondé de telles décisions ;

ATTENDU que dans le cas d'espèce, et n'en déplaie au demandeur, le Ministère de Finances ne devait se limiter qu'à l'émission d'un ordre de recette à l'encontre de ONDO OVONO Charles comme demandé par le Délégué Général à la Sûreté Nationale, sans s'ériger en juge des faits qui sont à la base de cette sanction ;

ATTENDU que l'Etat du Cameroun ne saurait se laisser embarquer dans la divagation et s'en tient fermement à ses précédentes écritures ;

ATTENDU que l'Etat du Cameroun observe néanmoins que c'est à la suite de son mémoire en défense qui avait fait état du caractère fantaisiste que de la demande de dommages-intérêts du demandeur que ce dernier s'est employé à fabriquer de la paperasse pour tenter de se rattraper, démarche qui traduit fidèlement la coloration cupide de sa démarche ;

ATTENDU que la Cour ne saurait se laisser surprendre par ce genre de calcul ;

QU'il échet en conséquence de s'en rapporter aux précédentes écritures de l'Etat du Cameroun ;

Par ces motifs,

Constater que le demandeur n'apporte aucun élément et objectif susceptible de soutenir valablement sa demande ;

Adjuger à l'Etat du Cameroun le bénéfice de ses précédentes écritures ;

Rejeter le recours du demandeur comme non fondé ;

Condamner le demandeur aux dépens »

CONSIDERANT que le recourant a répondu à ces écrits du Représentant des intérêts de l'Etat par ses « observations finales » en date du 24 février 1993, enregistrées le même jour sous le n° 313 et dont voici la teneur :

« Dans son mémoire en défense en date du 10 février 1993, le représentant de l'Etat souligne un seul point qui mérite de retenir votre haute attention lorsqu'il dit ;

ATTENDU qu'il est constant que la Sûreté Nationale, à l'instar des autres administrations, gère son personnel de façon autonome, et ne saisit le Ministère des Finances que pour l'exécution sur le plan financier des décisions de sanction ou de récompense ;

Monsieur ONDO OVONDO Charles, conteste de telles allégations et observe simplement ce qui suit :

1°)- La Sûreté Nationale n'est pas une personne morale de droit public ; de ce fait la notion d'autonomie ne sied pas à cette administration. Si une quelconque sanction devait être infligée au recourant, elle aurait dû se conformer à une prescription législative et réglementaire en vigueur en la matière.

Le Délégué Général à la Sûreté Nationale encore une fois, n'a jamais pris de décision à mon encontre comme persiste à le soutenir en vain, le représentant de l'Etat encore moins une décision de sanction, puisque celle-ci est inexistante. Or ce n'est point le cas dans le cas d'espèce.

En effet, lorsque le Délégué Général à la Sûreté Nationale doit sanctionner un fonctionnaire, il matérialise cette sanction par une décision, c'est-à-dire par un acte administratif avec toutes ses caractéristiques entre autres, le numéro, la date et la signature, vous trouverez ci-jointe une ampliation comme modèle d'une sanction de mise à pied sans traitement à un fonctionnaire, et qui a des effets financiers. (Document n° 1). Vous constaterez par ailleurs que cette décision, qui est notifiée au fonctionnaire intéressé, comporte le motif ou la faute qui lui est reprochée ; Or, dans le cas, il n'en n'est rien.

2°)- Si l'on comprend bien le représentant de l'Etat, ses déclarations signifient que l'ordre de recette litigieux qui me frappe constitue la sanction que le Délégué Général à la Sûreté Nationale m'inflige.

A ce sujet, il y a lieu de préciser que le Chef de Corps de la Sûreté Nationale ne peut jamais prendre une telle sanction ! En effet, dans l'échelle de sanctions applicables aux fonctionnaires de police, prévue par le décret n°77/48 du 14 Février 1977 et son modificatif n°79/342 du 4 Septembre 1979 portant statut spécial de la Sûreté Nationale, et notamment en son article 110 (nouveau), la prétendue sanction que monsieur DJANDJE DJANDJE dit m'avoir été infligée par le Délégué Général à la Sûreté Nationale n'y figure pas , ainsi que l'atteste la photocopie ci-jointe de l'extrait du décret susvisé (document 2).

3°)- Même dans l'hypothèse de cette pseudo-sanction, il y a lieu de souligner, du moins en ce qui concerne le corps de la Sûreté Nationale, que toute sanction doit être subordonnée au respect des prescriptions de l'arrêté n° 126/CAB/PR du 22 Mai 1992 fixant le fonctionnement de la Grande Commission Paritaire de la Sûreté Nationale et son arrêté modificatif n° 394/CAB/PR du 13 Mai 1985.

Ces deux textes fixent les règles applicables en matière disciplinaire, de la constatation de la faute, à la confection du dossier disciplinaire devant aboutir à la sanction envisagée. Dans le cas d'espèce, je n'ai pas été notifié de son encontre. Et s'il faut parler d'une sanction à mon encontre, celle-ci rentre dans le cadre de la théorie de l'inexistence des actes administratifs.

4°)- Dans le dossier d'enquête transmis au Ministre des Finances et qui a permis à ce dernier d'émettre l'ordre de recette litigieux à mon encontre, l'on peut constater que tous les procès-verbaux d'audition des témoins entendus et même celui du mis en cause ne sont pas signés des Officiers de police judiciaire qui ont mené cette enquête ! Etaient-ils convaincus du bien fondé de cette enquête ? Ou alors, l'ont-ils menée par crainte révérentielle ? En tout cas lorsque l'on sait qu'en matière d'enquête judiciaire, les procès-verbaux d'audition régulièrement établis n'ont qu'une valeur de simples renseignements, ceux non signés comme souligné ci-dessus donneront quelle valeur à la procédure subséquente ayant abouti à l'ordre de recette litigieux ? Il y a lieu de constater ici un vice de forme puisqu'un acte non signé par son auteur n'a aucune valeur juridique (document n°3).

5°) - Dans le dossier transmis au Ministre des Finances, il n'y existe pas le procès-verbal dans lequel devait être consigné le serment de l'ingénieur japonais dont l'avis a été sollicité sans

toutefois que celui-ci soit requis régulièrement (voir procès-verbal n° 5 non reçu par défaut de sa décharge). Car celui-ci n'étant pas expert automobile agréé, il devait préalablement être requis et prêter serment avant d'émettre son avis. Il s'agit là d'un vice de compétence qui revêt un caractère d'ordre public que le juge lui-même peut et doit soulever. Position constante de la haute juridiction administrative.

6°) - A la lecture du rapport dressé par le concessionnaire MITCAM S.S que l'on tient à tort pour une expertise, il y a simplement lieu de constater que les termes même dudit rapport en font un simple constat privé des dégâts relevés sur le véhicule accidenté ; ce qui ne détermine ni l'origine de l'accident, ni la faute du conducteur.

7°) - Dans cette affaire, le concessionnaire MITCAM S.A est juge et partie. En effet pour avoir vendu ses véhicules à la Sûreté Nationale, il était mal fondé à attester que son produit est défectueux. Or en matière juridique et relativement à la question fondamentale du respect du droit de la défense, une même personne qui intervient dans une procédure en la double qualité de jugement subséquent ; votre jurisprudence 71 C.S/C.A du 13/5/1976, C.P. BENE BELLA Lambert.

En tout état de cause, il y a lieu de constater, à la lumière de tout ce qui précède et de tous les arguments évoqués dans mes précédentes mémoires que cette affaire est une simple mascarade, un montage qui a su tromper la vigilance de la hiérarchie et induire ainsi le Ministre des Finances en erreur en lui faisant prendre l'acte illégal litigieux. Car tous les éléments de preuves authentiques versés au dossier qui a servi de support à l'ordre de recette qui me frappe, me dégagent de toutes responsabilités dans cette affaire. Il s'agit : - du constat de police, du rapport du chef de Service Provincial de la Sûreté Nationale du Centre – du rapport de la cellule juridique de la Délégation à la Sûreté Nationale – du premier rapport de la Division de la Sécurité Civile à la Délégation à la Sûreté Nationale. En définitive, il s'agit d'un acte administratif qui repose sur des motifs matériellement inexacts.

Votre jurisprudence jugement n° 33/CS/CA du 31 Mars 1977 KONEBA Samuel c/Etat du Cameroun ; jugement n°17/CS/CA du 3 Février 1977 MINELI ELOMO Bernard Marie c/Etat du Cameroun. Lorsque le représentant de l'Etat taxe mes mémoires de « romans », il ne fait qu'exprimer une certaine gêne qu'il éprouve à défendre un dossier qui n'a que trop d'infirmités ! Qui n'a aucune consistance ! Mais cela se comprend puisque les textes réglementaires lui font obligation de le faire.

Cependant, aussi bien mon recours introductif d'instance que mes différents mémoires ne font qu'évoquer des faits et arguments juridiques dans une logique qui en font non des « romans », mais des éléments propres à la manifestation de la vérité, afin d'éclairer la religion des hauts magistrats. Ces éléments de faits et de droit me semblent suffisants pour éclairer votre auguste Cour dans la décision qu'elle sera amenée à prendre ;

En conséquence,

Plaise à la Cour :

1°- En la forme : déclarer le recours contentieux du commissaire principal ONDO OVONO Charles recevable parce que conforme aux prescriptions de la loi et à votre pratique jurisprudentielle en la matière ;

2°- Quant au fond : dire et juger que l'acte attaqué est illégal, donc dommageable du fait de la connexité de cet acte illégal avec les faits dont il découle, eux-mêmes ne reposant sur aucune preuve légale, et par conséquent déclarer cet acte nul et de nul effet ;

3°- Ordonner ainsi le remboursement de toutes les sommes retenues sur mon salaire ;

4°- Allouer par conséquent aussi au recourant la somme de 75.000.000 (soixante quinze millions) à titre de dommages-intérêts, somme dont la ventilation a été faite dans mon précédent mémoire ;

5°- Condamner l'Etat du Cameroun aux entiers dépens » ;

CONSIDERANT que pour justifier leur décision entreprise dont le dispositif est introduit ci-dessus, les juges de la Chambre Administrative énoncent :

« ATTENDU qu'il est constant et avéré que dans la nuit du 22 au 23 Janvier 1991, le Commissaire de police principal ONDO OVONO, au volant du véhicule de service n° SN-2768, percutait un poteau électrique au niveau du carrefour SONEL à Yaoundé ;

Qu'à la suite dudit accident le véhicule a subi des dégâts matériels évalués à 1.310.557 francs ;

QUE l'enquête menée par les services de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale a établi l'entière responsabilité de ONDO OVONO et en conséquence le Délégué Général à la Sûreté Nationale a saisi le Ministre des Finances aux fins d'émission d'un ordre de recette à l'encontre du susnommé ;

En exécution des instructions du Délégué Général à la Sûreté Nationale le Ministre des Finances a effectué des retenues sur le salaire de ONDO OVONO Charles à concurrence du montant des dégâts ;

ATTENDU que quoique pris sur instruction d'un autre acte préparatoire, la décision attaquée est bel et bien un acte administratif exécutoire faisant grief donc susceptible de recours contentieux ;

QUE dès lors il y a lieu de rejeter le recours comme mal fondé ;

CONSIDERANT que le conseil de l'appelant, Maître Paul Isidore NGWE BELL, dans son mémoire susvisé au soutien de l'appel expose :

Faits : Dans la nuit du 22 au 23 Janvier à 5 heures, exerçant les fonctions de Commissaire Central de la ville de Yaoundé, j'ai été victime d'un accident de la circulation avec mon véhicule de service, alors que je venais d'effectuer personnellement et comme d'habitude, des tours de contrôle et de patrouille à travers la ville, en compagnie de deux motocyclistes qui étaient de service cette nuit là ;

Un constat régulier n°0131/91 du 23 janvier 1991 a été dressé par les agents compétents du service également compétent du commissariat Central. Un dossier fut constitué et adressé à Monsieur le Délégué Général à la Sûreté Nationale par voie hiérarchique. Ce dossier comportait, outre le constat, mon rapport détaillé sur les circonstances de l'accident, celui de l'un des agents motocyclistes qui ont travaillé cette nuit là avec moi, et un devis des réparations du véhicule ;

Le 24 Janvier 1991, c'est-à-dire le lendemain de l'accident, une note de renseignement anonyme parvenait à Monsieur le Délégué Général à la Sûreté Nationale. Dans celle-ci il est fait état : des commentaires acerbes contre le commissaire central de Yaoundé qui a cassé son véhicule neuf cette nuit en étant en état d'ébriété...

Tous les jours après le service normal, ce fonctionnaire rejoignait les « chantiers » pour s'empiffrer d'alcool ;

Enfin, la note de renseignement en question se termine en ces termes : L'on est unanime que les frais de réparation devraient être imputés à ce responsable peu soucieux de son travail ;

Cette note de renseignement deviendra ainsi une obsession réelle pour tous ceux qui, pour des raisons inavouées, ont juré avoir la tête du commissaire central ; ce qui va déterminer le Délégué Général à la Sûreté Nationale à ordonner une enquête afin de faire toute la lumière sur cette affaire ;

- DEROULEMENT DES DIVERSES ENQUETES SUR CETTE AFFAIRE.

Les enquêtes les plus significatives se sont déroulées à trois niveaux : Service Provincial de la Sûreté Nationale de Centre, à la Cellule juridique et enfin à la sécurité civile de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale. Les conclusions des enquêtes menées dans ces trois grands services sont très édifiantes car elles parlent d'elles-mêmes. L'on peut ainsi lire ce qui suit :

a)– Dans la transmission du Chef de Service Provincial de la Sûreté Nationale de Centre :

« J'ai l'honneur d'appeler votre haute attention sur le fait qu'en raison de son rôle de coordination et de contrôle de l'ensemble des commissaires de sécurité publique de la ville de Yaoundé, ce responsable est appelé à être dehors de jour comme de nuit.

Et cette nuit là, il s'est effectivement trouvé dehors pour ses obligations, ainsi que me l'a confirmé le 2^{ème} adjoint au Chef de Service Provincial de la Sûreté Nationale du Centre, chargé des mêmes attributions.

A la lumière des conclusions du constat au dossier établi par la suite, il s'avère que cet accident a été occasionné par la défaillance mécanique, manifestée par l'éclatement d'un pneu d'origine des deux roues côté droit monté sans chambre à air sur ce véhicule neuf.

Etant donné enfin que l'accident a eu lieu dans le périmètre urbain et précisément au carrefour SONEL, il y a lieu de conclure à un accident fortuit, survenu en service commandé ».

a) « Dans les conclusions de la Cellule Juridique :

Propositions

1) Faute de témoin oculaire et d'enquête subséquente au regard des documents, force est de conclure à un accident fortuit en service commandé.

2. Il en résulte que les frais de réparation de 1.110.557 FCFA doivent être supportés par l'administration de la police, l'imputabilité de la faute à l'auteur de l'accident n'étant pas évidente »

b) « Dans les 1ères conclusions de la Division de la Sécurité Civile.

Au cours de nos investigations, il a été difficile de démontrer que ledit constat a été truqué. Cependant, la version du Commissaire Principal ONDO OVONO suivant laquelle il avait été ébloui par un camion non identifié », semble plausible. Quant à la seconde qui l'accuse d'avoir été guidé par l'alcool, il ne nous a pas été possible de l'établir objectivement dans la mesure où, dans le cas d'espèce, il faut un examen de sang ou d'alcootest pour être affirmatif.

Fort de ce qui précède, malgré les conclusions du Chef de Service Provincial à la Sûreté Nationale du Centre et du Chargé d'Etudes à la Cellule Juridique, la Division de la Sécurité Civile pour sa part, est du même avis qu'il vous appartient d'apprécier les faits surtout en ce qui concerne la répartition du préjudice causé à l'Etat.

Ainsi libellé, le dernier paragraphe de ces premières conclusions (car les deuxièmes contradictoires vont suivre) de la Division de la Sécurité Civile, insinuent en fait, pour à nouveau relancer sur le tapis, les deux accusations contenues dans la note de renseignement visée plus haut,

devenue comme déjà signalé, une obsession, mieux une idée fixe, visant à sanctionner à tout prix, le Commissaire Central. Car sans cette insinuation, les conclusions relevées ci-dessus de l'enquête menée au triple niveau signalé étaient suffisantes pour clôturer cette affaire qui devrait s'arrêter là.

C'est ainsi qu'il a été demandé d'entendre le concessionnaire à titre d'expert.

Dans ses conclusions contenues dans la correspondance du 21 Mai 1991, le Chef d'Agence MITCAM S.A concessionnaire de Yaoundé écrit :

Résultat du Constat dressé par l'Ingénieur de NISSAN et notre chef d'atelier en présence du Chef de Garage de la Sûreté Nationale et de 2 commissaires de police enquêteurs :

La roue avant droit crevée des suites du choc de l'accident et non du mauvais état des pneus, preuves : 1 jante pliée et non éclatée

La division de la Sécurité Civile, tenant ces conclusions comme « paroles d'Évangile », n'a plus cru devoir poser d'autres actes de procédure d'enquête pourtant bien connus en la matière et aussi nécessaires pour la manifestation de la vérité. Un revirement aussi bien spectaculaire qu'inattendu et illogique pour enfin tirer hâtivement les deuxièmes conclusions ci-après, ne se situant plus ni dans la logique des éléments versés au dossier, ni dans celle de l'enquête qu'elle a menée jusque là et pour laquelle elle avait tiré les premières conclusions reprises plus haut ;

L'accident ayant été causé par le Commissaire de Police ONDO OVONO qui en état d'ébriété avancé, n'était plus maître de son volant, la Division de la Sécurité Civile laisse à votre haute appréciation, l'opportunité de décider de la sanction à prendre à son encontre ; l'expérience des cas antérieurs du genre, conduisant souvent à l'imputation des frais de réparation à l'auteur du sinistre ;

Conclusion.

A la lumière de ce qui précède, il apparaît clairement que la seule preuve de son imputabilité demeure et reste le seul avis du concessionnaire MITCAM. Or vu les contradictions relevées de part et d'autre des déclarations et autres constats, aucune faute personnelle ne peut être imputable au requérant. Il s'agit donc d'une faute de service que le service public de la Sûreté Nationale se doit d'endosser et supporter toutes les conséquences dommageables.

En effet, suite à une note de renseignements anonymes parvenue à Monsieur le Délégué Général à la Sûreté Nationale (dont photocopie ci-jointe) et qui concluait à mon entière responsabilité dans la survenance de cet accident, cette Autorité Administrative prescrivait ce qui suit au bas de cette note de renseignement.

Réclamer le procès-verbal de constat et mettre en œuvre la procédure disciplinaire au cas où les faits relatés engageant la responsabilité du mis en cause seraient confirmés.

En liaison avec DPSS et C.J »

« Or le procès-verbal de constat réclamé par le Délégué Général à la Sûreté Nationale et dont les constatations étaient susceptibles de déclencher une procédure disciplinaire à mon encontre au cas où celles-ci concluaient à mon entière responsabilité dans la survenance de l'accident m'ont plutôt blanchi puisqu'il est clairement noté.

Infraction relevée : « Avarie mécanique » (éclatement de la roue). Or en droit, les énonciations contenues dans un procès-verbal dressé, par un Officier de la Police Judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire, celles-ci n'ayant jamais été contestées, remises en cause, aucune procédure disciplinaire n'a été initiée contre moi ; en conséquence, l'ordre de recette émis contre moi manque de base légale et de ce fait encourt annulation.

D'autre part, c'est sur l'avis du concessionnaire MITCAM que l'Autorité Administrative a initié cet ordre de recette. Il s'agit ici d'une violation flagrante de « principe du contradictoire », le concessionnaire MITCAM intervenant dans cette affaire en une double qualité, à savoir juge et partie.

Votre jurisprudence

C. S/C.A 13.5.1976; C. P. BENE BELLA Lambert.

Or l'ordre de recette initié par Monsieur le Délégué Général à la Sûreté Nationale et matérialisé par le Ministre des Finances méconnaît de façon grossière ces principes cardinaux, il vous appartient donc de demander son retrait.

Cet ordre de recette constitue également une atteinte à mon honorabilité, vu les haute fonctions que j'exerçais à cette époque et les insinuations contenues dans certains rapports et qui tendent à ternir mon image au sein du corps de la Sûreté Nationale.

Il s'agit d'un grave préjudice moral dont j'estime la réparation à la somme de 75.000.000 francs CFA. Justice sera ainsi faite.

Position constante de votre Cour.

Cour Suprême Chambre Administrative arrêt n° 17 du 3/2/77 : MINELI ELOMO Bernard ; arrêt n° 33 du 31/3/77 : KONEBA Samuel ; arrêt n° 15 du 27/1/83 : TATSINDA Maurice ; arrêt du 19/4/84 : TEFEGUE Jean Louis et Tribunal d'Etat arrêt n° 336 du 22/12/64- BIBA Théophile.

Pour tous ces motifs et d'autres à suppléer.

Le recourant conclut à ce qu'il plaise aux Hauts Magistrats de décider :

Article 1^{er} : En la forme infirmer le jugement n° 39/93-94 du 28 Avril 1994 rendu par la Chambre Administrative pour défaut de motivation, il s'agit là d'une irrégularité très grave que votre juridiction sanctionne avec vigueur.

Votre Jurisprudence

Arrêt n° 8/AP/ADD du 29 Juin 1989 ; TCHOUPNDOU Jean Jacques c/Etat du Cameroun

Article 2 : Quant au fond, le dire fondé ; en conséquence confirmer toutes ses prétentions telles que précédemment développées devant la Chambre Administrative, à savoir :

Prononcer l'annulation de l'ordre de recette n° 091816 du 21 Mars 1992 et condamner l'Etat du Cameroun au paiement de la somme de 75.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices esthétique, moral et matériel qu'il estime avoir subis.

Article 3 : Mettre les entiers dépens à la charge du Trésor Public.

ATTENDU que le recours est recevable comme introduit dans les formes et délais de la loi »

Considérant que bien qu'ayant le 6 Janvier 1997, reçu personnellement notification de la copie du mémoire susvisé, Monsieur DJANDE DJANDE Jean, représentant des intérêts de l'Etat dans cette affaire n'y a pas répondu et n'a non plus sollicité un délai supplémentaire pour le faire conformément à l'article 38 de la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

Considérant qu'il ressort du mémoire de l'appelant, que le conseil de ce dernier reproche implicitement aux premiers juges la dénaturation de faits et documents de la cause et de l'insuffisance de motifs ;

Considérant que du dossier, il est constant que le recourant, Commissaire de police principal, à l'époque des faits, commissaire central de la ville de Yaoundé, était au volant de son véhicule de service dans la nuit du 22 au 23 Janvier 1991 à 5 heures, était victime d'un accident de circulation au lieu dit carrefour SONEL CENTRALE ;

Que ledit accident qui a eu lieu lors des tours de contrôle, soit dans l'exercice de ses fonctions en sa qualité du commissaire central de la ville de Yaoundé, était provoqué par un camion non identifié qui circulait à gauche, dans le sens inverse de la direction du recourant et en pleins phares ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de constat dudit accident, n° 0131/91 du 23 Janvier 1991, les observations suivantes :

« Selon les déclarations du conducteur et suivant nos constatations d'usage, il ressort que cet accident a été occasionné par une défaillance mécanique : éclatement d'un pneu d'origine monté sur un véhicule neuf n'ayant pas de chambre à air, à la descente d'une colline (cf. trace de ripage de la roue avant droite) ;

Considérant qu'à la suite des enquêtes ouvertes sur cette affaire par le Service Provincial de la Sûreté Nationale du Centre, par la cellule juridique et par la Division de la Sécurité Civile de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale, intrigués par les termes de la note de renseignements anonyme du 24 Janvier 1991 ci-dessus résumée dans le mémoire du recourant, les conclusions ressortent des rapports établis par les responsables des trois services sus désignés :

Rapport du chef de Service provincial de la sûreté Nationale du Centre :

« A la lumière des conclusions du contrat joint au dossier, établi par la suite, il s'avère que cet accident à été occasionné par la défaillance mécanique manifestée par l'éclatement d'un pneu d'origine des deux roues, côté droit monté sans chambre à air sur ce véhicule neuf ;

Etant donné enfin que l'accident a eu lieu dans le périmètre urbain et précisément au carrefour Sonel, il y a lieu de conclure à un accident fortuit, survenu en service condamné » ;

La cellule juridique :

« Propositions :

1)- Faute de témoins oculaires et d'enquête subséquente à l'accident, force est de conclure au regard des documents à un accident fortuit en service commandé ;

2)- Il en résulte que les frais de réparation de 1.310.557 F.CFA, doivent être supportés par l'Administration de la police, l'imputabilité de la faute à l'auteur de l'accident n'étant pas évidente »

« Au cours de nos investigations, il a été difficile de démontrer que ledit constat a été truqué. Cependant, la version du Commissaire Principal ONDO OVONO suivant laquelle il avait été ébloui par un camion non identifié semble plausible. Quant à la seconde qui l'accuse d'avoir été guidé par l'alcool, il ne nous a pas été possible de l'établir objectivement dans la mesure où dans le cas d'espèce, il faut un examen de sang ou d'alcootest pour être affirmatif ;

Fort de ce qui précède malgré les conclusions du Chef de Service Provincial de la Sûreté Nationale pour le Centre et du Chargé d'Etude à la Cellule JURIDIQUE, LA Division de la Sécurité

Civile pour sa part estime qu'il vous appartient d'apprécier les faits surtout en ce qui concerne la réparation du préjudice causé à l'Etat » ;

CONSIDERANT que le Chef d'Agence de la Société MITCAM à Yaoundé dont l'expertise était requise par les autorités de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale, après le dépôt des rapports des trois services sus-visés ; a déposé le rapport dont voici les termes :

« Nous avons l'honneur de faire suite à votre réquisition du 11/4/91 nous demandant d'expertiser la NISSAN SUNNY SN 22778 accidentée ;

Résultat du constat dressé par l'ingénieur japonais de NISSAN et notre chef d'atelier en présence du chef de garage de la Sûreté Nationale et de 2 Commissaires de police enquêteurs ;

La roue avant droite crevée des suites du choc de l'accident et non du mauvais état des pneus, preuve : 1 jante pliée et 1 pneu blessé et non éclaté » ;

CONSIDERANT qu'après avoir pris connaissance de ce rapport de la Société MITCAM S.A, la Division de la Sécurité Civile qui avait comme indiqué plus haut dans son premier rapport, exclu la version de la note de renseignements anonyme alléguant comme cause de l'accident, la conduite en état d'ébriété par l'appelant, a dans un second rapport au Délégué Général à la Sûreté Nationale conclu que :

« L'accident ayant été causé par le Commissaire de police Principal ONDO OVONO qui en état d'ébriété avancé n'était plus maître de son volant, la Division de la Sécurité Civile laisse à votre haute appréciation l'opportunité de décider de la sanction à prendre à son encontre ;

L'expérience des cas antérieurs du genre, conduisant souvent à l'imputation des frais de réparation à l'auteur du sinistre »

CONSIDERANT que c'est sur ce second rapport de la Division de la Sécurité Civile que le Délégué Général à la Sûreté Nationale a fondé sa décision de faire émettre l'ordre de recette litigieux n° 091816 du 25 Mars 1992 d'un montant de 1.310 .557 franc à l'encontre de l'appelant et d'autre part, que c'est sur le même rapport que la Chambre Administrative de la Cour Suprême, comme il ressort de la motivation de leur décision, reproduite plus haut, a basé celle-ci pour déclarer sa demande en annulation dudit ordre de cette recette non fondée ;

CONSIDERANT cependant d'une part que le second rapport de la Division de la Sécurité Civile, sur lequel se fonde et la décision de Monsieur le Délégué Général à la Sûreté Nationale pour faire émettre l'ordre de recette litigieux et la décision entreprise, était sérieusement contestable puisque contradictoire avec le premier rapport du même service, alors et surtout que celui-ci n'a pas apporté la moindre argumentation pour justifier pourquoi cette fois-ci dans le second rapport il conclut que l'appelant au moment de l'accident était « en état d'ébriété avancé » situation qu'il avait écartée dans son premier rapport ;

QUE d'autre part, le rapport d'expertise de la société MITCAM S.A sur lequel s'est basé le second rapport de la Division de la Sécurité Civile et qui a inspiré tant la décision de l'Administration de la police que celle de la juridiction de jugement, était inopposable à l'appelant pour violation des droits de la défense, ladite expertise ayant été exécutée en l'absence de ce dernier, alors et surtout que la société MITCAM S.A, auteur de ladite expertise, était à la fois juge en sa qualité d'expert et partie en tant que concessionnaire du véhicule accidenté ;

CONSIDERANT en effet, qu'en sa qualité de concessionnaire et vendeur des véhicules de la même marque que celle accidentée, MITCAM S.A devait tout faire pour écarter toutes causes de la survenance de l'accident dont s'agit, pouvant susciter le moindre doute sur la qualité de leur produit ;

QU'ainsi ce dit expert déclare entre autre, pour justifier que la cause de l'accident n'est pas inhérente au véhicule, c'est-à-dire mécanique, que « la roue avant droite crevée des suites du choc de

l'accident et non du mauvais état des pneus, preuve : 1 jante pliée et un pneu blessé et non éclaté mais sans cependant s'expliquer sur les traces de ripage de 9m 40 relevés au point du choc, alors que les contenus du procès-verbal de constat dudit accident n'ont jamais été contesté par aucune autorité, même par l'expert sus-désigné, et que seul un véhicule circulant sur une roue dépourvue d'air et dont la jante circule également sur un pneu dépourvu à la fois d'une chambre et de l'air, puisse laisser de telles traces ;

CONSIDERANT également qu'il ressort des énonciations du jugement déferé que le premier juge a sans aucune justification, écarté non seulement les trois rapports des services compétents sus-désignés de la Délégation à la Sûreté Nationale qui ont conclu à la non imputabilité des causes de l'accident à l'appelant mais aussi le procès-verbal de constat n°0131/91 du 23 Janvier 1991 dudit accident qui déchargeait le recourant de toute responsabilité dans la survenance de l'accident dont s'agit ;

CONSIDERANT cependant que pour justifier sa décision, la susdite juridiction se devait d'examiner et analyser les termes de tous les documents produits et soit de les accepter soit de les écarter en justifiant pourquoi ;

QU'en statuant comme elle a fait, sans faire la moindre allusion auxdits documents et leurs contenus, les premiers juges ont dénaturé les documents et les faits de la cause rendant ainsi leur décision nulle pour défaut de motifs et manque de base légale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, compte tenu de ce qui précède, et des arguments ci-dessus développés justifiant la non imputabilité des causes de l'accident dont s'agit à l'appelant, de confirmer le jugement sur sa disposition déclarant recevable le recours de ONDO OVONO Charles, mais de l'infirmier sur le reste et évoquant et statuant à nouveau, déclarer fondée sa demande en annulation de l'ordre de recette n°091816 du 25 Mars 1992 d'un montant d 1.310.557 francs CFA ;

Sur la demande en dommages-intérêts.

CONSIDERANT que l'appelant, tant dans ses recours gracieux, contentieux que dans son mémoire devant l'Assemblée Plénière de la Cour Suprême a sollicité la condamnation de l'Etat du Cameroun en paiement à son profit de la somme de 75.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts, réparateurs des préjudices matériel, corporel et moral dont il avait a été victime ;

QU'il s'en suit que cette demande est recevable en la forme ;

CONSIDERANT que ladite demande est ventilée ainsi qu'il suit dans le mémoire en réplique de l'appelant en date du 18 Décembre 1992 :

« Préjudice matériel :	600.000
Préjudice résultant de l'ITT :	7.250.000
Préjudice résultant de l'IPP :	5.550.000
Prétium doloris et esthétique :	10.000.000
Préjudice moral :	
a)- séquelle	12.000.000
b)- Entretien et éducation des enfants :	10.200.000
c)- Frais financiers :	29.400.000

TOTAL :	75.000.000
<u>Sur les préjudices corporels</u>	

CONSIDERANT qu'il est constant que l'accident est survenu lors d'un service commandé et que les causes n'étant nullement imputable à l'appelant, l'Etat du Cameroun, son employeur est tenu de réparer les préjudices résultant des dommages corporels et matériels subis par la victime du fait de l'accident ;

QU'il s'ensuit que les chefs de demande portant sur l'IPP, prétiium doloris et le préjudice esthétique sont fondés mais que certains sont exagérés quant à leurs quantum ;

CONSIDERANT que bien qu'ayant constaté les lésions spécifiées par l'appelant dans son mémoire en réplique, le médecin traitant n'avait fixé que le pourcentage d'IPP, évalué à 55% sans rien dire sur le degré des préjudices esthétiques ou prétiium doloris ;

QU'il est cependant indéniable que la victime des lésions décrites par le médecin traitant dans les certificats médico-légaux et de surcroît objet d'une IPP de 55% , a subi des douleurs physiques importantes et que les cicatrices profondes qu'il porte sous le menton gauche lui causent un préjudice esthétique incontestable ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concernant l'IPP en adoptant les arguments avancés par l'appelant dans son mémoire en réplique, l'Assemblée Plénière fait droit à ce chef de demande ;

QUE compte tenu de ce qui précède et des dispositions du décret n°90/1197 DU 3 Août 1990 portant modalités de fixation des taux d'incapacité et d'évaluation des indemnités en matière d'accident de la circulation ;

Il échet sur ces chefs d'allouer au recourant les sommes suivantes :

IPP	2.525.000 francs
Souffrance physique	300.000 francs
Préjudice esthétique	300.000 francs

Sur le préjudice matériel

CONSIDERANT que bien que n'ayant versé aucune facture ou pièces justificatives des sommes déboursées pour faire face à son traitement, il est incontestables que l'appelant a dû dépenser une forte somme pour couvrir les frais d'honoraire dus aux médecins, les frais des médicaments et autres ;

QUE cependant, la somme de 600.000 francs sollicités par la victime sur ce chef de demande jugée exagérée sera ramenée à 350.000 francs ;

QU'en ce qui concerne le préjudice résultant de l'ITT ce chef de demande n'est pas justifié, l'appelant, fonctionnaire de son état, n'ayant pas trouvé qu'il a perdu son salaire pendant les 60 jours d'immobilisation ;

Sur le préjudice moral

CONSIDERANT que sous ce chef de demande, l'appelant sollicite la condamnation de l'Etat au paiement de la somme globale de 51.000.000 de francs pour réparation des préjudices nés de séquelles, des faits (12.000.000 de francs), résultant de manque d'entretien et éducation des enfants (10.200.000 francs) et résultant des frais financiers (29.400.000 de francs) ;

CONSIDERANT qu'en faisant établir l'ordre de recette litigieux contre l'appelant, Commissaire Principal de Police de son état, titulaire à l'époque du poste du Commissaire Central de la ville de Yaoundé, l'Administration de la police a donné un soutien important aux allégations mensongères de la note de renseignement anonyme, dont le caractère diffamatoire est indiscutable, éclaboussant ainsi l'honorabilité de l'appelant de qui le rapport de la Division de la Sécurité Civile de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale se réfère comme Commissaire de Police Principal « qui en état d'ébriété avancé n'était pas maître de son volant » ;

QU'il s'en suit que le préjudice moral subi par l'appelant et résultant du fait de l'Administration de la Police est établi sur ce point et mérite la réparation ;

CONSIDERANT cependant que les chefs de préjudice portant sur l'entretien et l'éducation des enfants, ainsi que sur les frais financiers sont purement spéculatifs et doivent être rejetés, l'appelant n'ayant produit aucune pièce pour établir ses prétentions ;

QUE compte tenu de ce qui précède il échet de lui allouer de ce chef la somme de 500.000 francs au titre du préjudice moral né de l'accident et de celle de 2.500.000 francs né du préjudice moral postérieur audit accident soit au total la somme de 3.000.000 de francs ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de débouter l'appelant du surplus de sa demande non justifiée ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Art 1^{er} : L'appel de ONDO OVONO Charles est recevable en la forme ;

Art 2 : cet appel est partiellement fondé et le jugement entrepris est annulé en ce qu'il a déclaré la requête du recourant non fondée ;

Art 3 : la requête de l'appelant est fondée et l'ordre de recette n°091816 du 25 Mars 1992 est annulé ;

Art 4 : l'Etat du Cameroun est condamné à payer les sommes suivantes à ONDO OVONO Charles en réparation des préjudices subis

IPP	2.525.000 F
Souffrance physique.....	300.000 F
Préjudice esthétique	300.000 F
Frais (préjudice matériel).....	350.000 F
Préjudice moral	3.000.000 F
Soit au total	6.000.000 F

OBSERVATIONS :

Cet arrêt de l'Assemblée Plénière est intéressant à plus d'un titre en ce sens qu'il aborde de nombreuses questions de droit qui vont de la responsabilité administrative, des mesures d'instruction (recherche de la preuve), de l'appel aux principes généraux du droit, de la régularité, des ordres de recette, enfin du bien fondé de l'institution du double degré de juridiction.

Les services compétents parce que qualifiés pour mener l'enquête ont conclu que l'accident survenu en service commandé ne pouvait pas être imputable au commissaire de Police Principal ONDO OVONO Charles, qu'il s'agissait plutôt d'un cas fortuit, puisque la cause de cet accident est inconnue, l'inconnue portant non pas sur la cause directe du dommage, mais sur la cause, sur l'explication du fait dommageable.

Au lieu de s'en tenir à ces conclusions, les responsables de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale se sont plutôt basés sur les allégations qualifiées de mensongères et diffamatoires des responsables de la Division de la Sécurité Civile pour imputer cet accident au requérant et lui faire supporter les sommes engagées pour réparer le véhicule à travers l'émission de l'ordre de recette, lui causant ainsi un préjudice matériel et moral (son honorabilité).

Les mêmes responsables de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ont porté atteinte aux principes généraux du droit ; Violation des droits de la défense en ce que la société MITCAM, ayant été sollicitée pour dresser un rapport d'expertise, a établi celui-ci en l'absence du principal intéressé, le recourant et par voie de conséquence, ledit rapport d'expertise ne pouvait pas prospérer puisque non

seulement lui était inopposable mais pire encore, ladite société, auteur de cette expertise a revêtu une double qualité dans cette affaire, juge et partie ;

Juge en sa qualité d'expert.

Partie en sa qualité de concessionnaire du véhicule accidenté.

Le juge a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de sanctionner de telles violations des droits de la défense dans des cas similaires. (Jugement n° 71/ CS/ CA du 13.5.1976 ; BENE BELLA Lambert c / Etat du Cameroun).

« Considérant qu'il ressort des débats et des pièces versées au dossier que d'une part, les faits reprochés au Commissaire BENE BELLA avaient, préalablement à sa traduction devant le conseil de discipline, fait l'objet d'une enquête préliminaire diligentée par le Commissaire divisionnaire OKO PETIS assisté du Commissaire de police DIBANJO..., d'autre part, qu'une procédure disciplinaire fut ouverte pour les mêmes faits contre le requérant et le même Commissaire DIBANJO a été désigné rapporteur du conseil en violation de l'article 23 de l'arrêté du 31 Octobre 1969... qui prohibe le cumul dans une même affaire des fonctions d'enquêteur disciplinaire a fortiori d'enquêteur judiciaire et de membre à fortiori rapporteur d'un conseil de discipline ».

La régularité de l'ordre de recette ; pour être régulier, l'ordre de recette doit être prévu par un texte ; en effet , le principe qui prévaut en la matière est que l'Administration ne peut déclarer débiteur, ni un tiers, ni son agent, seul le juge dispose du pouvoir pour le faire. La loi peut autoriser l'Administration à émettre des ordres de recette contre ses agents dans des conditions bien déterminées ; tel n'est pas le cas dans la présente affaire où on a la nette impression que l'Administration des Finances sur instructions de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale a usé du privilège du préalable et de l'exécution d'office pour émettre cet ordre de recette.

Le bien fondé de l'institution du double degré de juridiction.

Les juges d'appel ont eu pleinement raison en infirmant le 1^{er} jugement. En effet, les 1ers juges n'ont pas suffisamment motivé leur décision en ce sens qu'ils se sont contentés de porter un jugement de valeur sur l'ordre de recette émis par le Ministère des Finances sur instructions du Délégué Général à la Sûreté Nationale au lieu d'examiner au fond les griefs soulevés par le recourant ; les derniers attendus de cette décision parlent d'eux-mêmes.

Jugement n° 39/ CS-CA du 28 avril 1994 ; ONDO OVONO Charles.

« Attendu qu'il est constant et avéré que dans la nuit du 22 au 23 Janvier 1991, le Commissaire de Police Principal ONDO OVONO, au volant du véhicule de service n° SN-2768, percutait un poteau électrique au niveau du carrefour SONEL à Yaoundé ;

Qu'à la suite dudit accident le véhicule a subi des dégâts matériels évalués à 1.310.557 Francs ;

Que l'enquête menée par les services de la Délégation Générale de la Sûreté Nationale a établi l'entière responsabilité de ONDO OVONO et en conséquence le Délégué Général à la sûreté nationale a saisi le Ministre des Finances aux fins d'émission d'un ordre de recette à l'encontre du susnommé.

En exécution des instructions du Délégué Général à la Sûreté Nationale le Ministre des Finances a effectué les retenues sur le salaire de ONDO OVONO Charles à due concurrence au montant des dégâts ;

Attendu que quoique pris sur instruction d'un autre acte qui peut s'analyser comme étant préparatoire, la décision attaquée est bel et bien un acte administratif exécutoire faisant grief donc susceptible de recours contentieux.

Que dès lors il y a lieu de rejeter le recours comme mal fondé ;

D'une manière générale, le juge a toujours condamné l'Administration à réparer un préjudice souffert par un administré du fait de l'activité administrative, que celui-ci soit un agent public agissant en cette qualité, un usager du service public ou à un tiers au service public. (Responsabilité pour risque).

Jurisprudence constance de la cour.

C.F.J / AP/ N°15 du 16 Mars 1967 ; Dame Ferrière Marie (Préjudice moral et esthétique souffert du fait du mauvais entretien d'un ouvrage public).

Arrêt n° 10 /CFJ/ CSAY du 16 Mars 1967 ; Dame KWEDI Augustine (Préjudice moral souffert du fait du décès de son fils).

« Attendu qu'une mère est en droit de se prévaloir d'une atteinte à ses sentiments d'affection par la disparition d'un fils de 14 ans ; qu'on ne peut douter de sa douleur véritable ; Que la douleur morale, qui est résultée pour elle de la disparition prématurée de son fils, est par elle-même génératrice d'un préjudice indemnisable ».

Jugement n° 45/CS-CA du 27 Mai 1982 ; DR DZIETHAM Pierre.
(Préjudice matériel, moral et esthétique souffert du fait de l'absence de panneaux de signalisation suite aux travaux de réfection d'un pont).

Jugement n° 72/CS-CA du 26 Mai 1983 ; NKONDOCK Emile Valentin.
Tribunal de Grande Instance du Mfoundi ; 6 Novembre 1985.
NKONDOCK Emile Valentin et Mme NKONDOCK née NGO BOUMSON C / DR ASHU NGANG PAUL et Minsante Publique. (Préjudice moral et esthétique souffert par cette Dame, impossibilité désormais de pouvoir accoucher par suite d'une mauvaise intervention chirurgicale réalisée par un médecin dans une formation hospitalière publique).

Sur la responsabilité du médecin.

« Attendu que la perforation de l'utérus de dame NKONDOCK et des multiples préjudices par elle subi, ne peuvent résulter que de la faute d'imprudence, de négligence du médecin qui a cru reprendre un travail effectué par un infirmier sans toutefois s'assurer que cet infirmier n'avait pas correctement fait son travail et sans toutefois s'assurer des risques qu'une telle reprise pouvait engendrer ;

Qu'il y a en conséquence lieu de le déclarer responsable en application de l'article 1382 du Code Civil ;

Sur la responsabilité civile de l'Etat représenté par le Ministère de la Santé Publique.

Attendu qu'au moment des faits, le Dr ASHU NGANG Paul était au service de l'Etat et plus précisément à la maternité principale de Yaoundé.

Qu'il y a lieu de déclarer le Ministère de la Santé Publique son employeur responsable du fait de son préposé ».